

REFERENCE 20211027-56468
MANIFESTATION D'INTERET SPONTANEE

EDF HYDRO CENTRE
AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DE LUZECH

Publication Préalable à une occupation temporaire du domaine public concédé
En lien avec une exploitation économique

- **Concession concernée :** LUZECH

- **Tiers demandeur :** Commune de LUZECH

- **Type d'occupation projetée :**
 - Maintien de divers aménagements nécessaires à l'exploitation de la base nautique de Caïx affectée à des activités touristiques, sportives et nautique :
 - Pontons, cale de mise à l'eau, passerelle, quai, plage aménagée, point de baignade, pataugeoire, chemin
 - 2 emplacements de camping
 - Location de pédalos, canoës, paddles
 - Installation d'un téléski nautique en amont de la base nautique :
 - Ouverture prévue en 2026
 - Période annuelle d'activité : de mai à octobre
 - Le téléski sera complété par une plateforme de départ (ponton) incluant une cabine opérateur, une passerelle de sécurité (ponton flottant) avec bateau et des modules tremplins mis en place uniquement lors de la période d'exploitation

- **Localisation :**
 - **département :** LOT

 - **commune :** LUZECH

 - **références cadastrales et éventuellement localisation à l'intérieur de celle(s)-ci :**
 - Rive droite :
 - Retenue de Luzech non cadastrée, au droit de la base nautique de Caïx
 - Parcelles cadastrées section AP n° 85, 96, 98, 97, 260, 279, 280, 282 et section AO n° 292, 325
 - Rive gauche :
 - Parcelles cadastrées section AR n° 91, 86, 4, 3, 2, 1

 - **surface projetée à l'occupation :**

- **Redevance :**
 - De la 1^{ère} année à la 3^{ème} année : redevance de 500 euros HT
 - Pour les années suivantes : redevance de 1500 euros HT

- **Date d'effet de l'occupation projetée :** à la date de signature de toutes les parties

- **Date d'échéance de l'occupation projetée :** durée de 30 ans à partir de la date de signature par les parties

Sélection du ou des cas concerné(s) : (1 ou 1+2 ou 1+3)

1- Occupation suite à une manifestation d'intérêt spontanée (L2122-1-4 du CG3P)

Conformément aux dispositions de l'article L2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L.2122-1 intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

Tout porteur de projet concurrent pour l'occupation de tout ou partie de l'espace susvisé couvrant la période indiquée peut se manifester **jusqu'au 21/07/2023** en contactant :

Contact :

EDF Hydro Centre
Monsieur Stéphane CHATAIGNIER
14 Avenue du Garric - 15000 AURILLAC
Tél : 04.71.46.82.33 ou 06.84.34.75.02

2- Occupation de courte durée ou avec un nombre d'autorisations non limité (L2122-1-1 2^{ème} alinéa du CG3P)

Conformément aux dispositions de l'article L2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, lorsque l'occupation ou l'utilisation autorisée est de courte durée ou que le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité, l'autorité compétente n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution.

Motif(s) retenu(s) et considérations (s) :

Référence réglementaire		
<input type="checkbox"/>	L2122-1-1 alinéa 2	Occupation ou l'utilisation autorisée de courte durée
<input type="checkbox"/>	L2122-1-1 alinéa 2	Le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité,

Toute manifestation d'intérêt pertinent peut être effectuée jusqu'au *[date]* en contactant :

Contact :

3- Considérations de droit et de fait dérogatoires à la procédure de sélection préalable prévue au L.2122-1-1 (L2122-1-3 du CG3P)

Conformément aux dispositions de l'article L2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, lorsqu'elle fait usage de la dérogation prévue à l'article susvisé, l'autorité compétente rend publiques les considérations de droit et de fait l'ayant conduite à ne pas mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.2122-1-1.

Motif(s) retenu(s) et considérations (s) :

Référence réglementaire		
<input type="checkbox"/>	L2122-1-3 1°)	Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause ;
<input type="checkbox"/>	L2122-1-3 2°)	Le titre est délivré à une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente ou à une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit ;
<input type="checkbox"/>	L2122-1-3 3°)	Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse ou une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse ;
<input checked="" type="checkbox"/>	L2122-1-3 4°)	Les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ;
<input type="checkbox"/>	L2122-1-3 5°)	Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient.

Considérations de faits :

Les raisons d'accès au domaine public hydroélectrique et les usages en présence ne permettent pas à un autre opérateur de s'installer. En effet, la base nautique de Caix (domaine public de la Commune de Luzech) jouxte le domaine public hydroélectrique (parcelles concédées à EDF et retenue de Luzech) sur lequel :

- Des installations de la base nautique ont été aménagées (pontons, quai, passerelle, plage, zone de baignade, ...),
- Des activités sportives, nautiques et de loisirs (activités saisonnières) seront proposées par la base nautique : location d'embarcations, télési nautique.
-